

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1,

Considérant les travaux de branchement d'assainissement à réaliser face au 10 rue de Seclin à RONCHIN par la société MÉTROPOLE TRAVAUX PUBLICS – Val de Deûle n°1, rue de Lille 59890 QUESNOY SUR DEULE, pour le compte de la MEL

Considérant que l'autorité municipale a l'obligation de régler la circulation et d'assurer la sécurité dans la Commune,

Objet : Arrêté de travaux/ Stationnement gênant : 10, rue de Seclin à RONCHIN

Travaux de branchement d'assainissement

Réf. : PG/XT/JC/CD n° 201 / 22

N° 22 / 417

ARRETONS

Article 1^{er} :

A compter du **04 janvier 2023 et jusqu'au 15 février 2023**, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le non respect de l'interdiction sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par le titulaire du marché en matière de fourrière municipale.

Article 2^{ème} :

Au droit du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Au droit du chantier, les travaux se feront en demi-chaussée et la circulation pourra être alternée par feux tricolores.

Au droit du chantier, le stationnement sera interdit « 30 mètres de part et d'autre » côté pair et impair.

Article 3^{ème} :

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable notamment l'article L. 2122-3 .

Article 4^{ème} :

L'Entreprise assurera la pose de la signalisation réglementaire qui sera éclairée la nuit et procédera à la signalétique réglementaire afin de faire dévier les véhicules sur le trottoir praticable.

Article 5^{ème} :

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 6^{ème} :

A) Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

1- Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'Administration Gestionnaire du Domaine Public.

2 - Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

3 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront : le nom du concessionnaire, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

4 - Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentées électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

5 - L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.

Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressée ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

B - Dispositions relatives aux tiers :

1 - L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation
- à la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution de l'article 44 du code de la route (circulaire d'application n°106 du 28 décembre 63).
- au bon état des barrages et de leur signalisation.

Cette Société devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2 - Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

C) Dispositions relatives aux riverains :

1 - Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 19H00 et 08h00.

2 - L'entreprise devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société ESTERRA ne peut pénétrer dans la voie.

3 - L'accès aux immeubles riverains devra toujours être assuré sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

D) Dispositions générales :

1 - Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé la Ville de Ronchin se réserve le droit de faire procéder au comblement de la tranchée aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée.

2 - Le stationnement des véhicules municipaux, communautaires et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3 - Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à l'entreprise MÉTROPOLE TRAVAUX PUBLICS, à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, à ILEVIA et à la Police Municipale.

Article 8^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 25 novembre 2022



Patrick GEENENS
Le Maire, Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin